

Directives relatives à l'allocation de naissance et d'adoption

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil municipal, vu l'article 38 chiffre 11 du règlement d'organisation de la Commune municipale de Porrentruy, désireux de poursuivre et intensifier une politique de soutien aux familles bruntrutaines, considérant les effets à compter du 1^{er} janvier 2011 de la nouvelle réglementation communale concernant l'élimination des déchets, vu la motion n° 1012 acceptée par le Conseil de ville dans sa séance du 22 mars 2018, arrête :

Principe

Article 1

La Commune municipale de Porrentruy (ci-après : la Municipalité) institue une allocation de naissance et d'adoption (ci-après allocation) au titre des enfants nés ou adoptés dès le 1^{er} janvier 2011 et domiciliés à Porrentruy (hors personnes détentrices d'un permis N).

Bénéficiaires

Article 2

Donnent droit à l'allocation :

- a) les enfants, nouveaux-nés vivants, au sens de l'article 31 du Code civile suisse,
- b) les enfants mineurs accueillis en vue d'adoption domiciliés dans la commune.

Preuve

Article 3

¹ L'acte de naissance délivré par les offices de l'état civil établit la preuve de la naissance et du domicile.

² Le document établi par l'Autorité tutélaire attestant d'un accueil en vue d'adoption fait preuve de l'accueil en vue d'adoption.

Domicile
Doute –

Article 4

Cas spéciaux

¹ En cas de doute sur le domicile, c'est l'inscription au Contrôle des habitants qui fait foi.

² En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de l'enfant est celui du parent qui a le droit de garde et qui est inscrit au Contrôle des habitants de la Municipalité.

³ Le séjour d'un enfant dans la Municipalité, le placement, la fréquentation des écoles de la Municipalité ou encore la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donnent pas droit à l'allocation.

⁴ Pour le surplus, le domicile se détermine conformément aux articles 23 à 25 du Code civil suisse.

Montant
de l'allocation

Article 5

¹ Le montant de l'allocation est fixé à CHF 1'000.- par enfant.

² L'allocation est forfaitaire indépendamment de la date de naissance.

Procédure

Article 6

¹ L'office des habitants communique au service RPP les naissances et les adoptions.

² Le service RPP verse l'allocation aux ayants droits dans un délai maximal de trois mois après la communication de la naissance ou de l'adoption.

Prescription

Article 7

L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après le jour de naissance de l'enfant concerné.

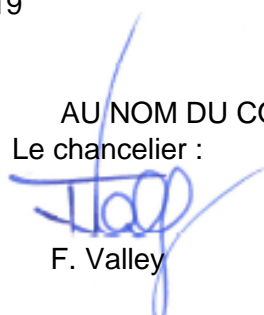

Entrée
en vigueur

Article 8

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

² Les modifications adoptées par le Conseil municipal dans sa séance du 7 janvier 2019 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Porrentruy, le 7 janvier 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :  F. Valley
Le maire :  G. Voirol